

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} mars 2023

Le premier mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président

Mesdames Nathalie LEVY, Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie Hélène WEBER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ, Lucie BOURREL

Messieurs André BRUGGEMANS, Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Marie Hélène WEBER

ABSENTS EXCUSÉS

Madame Cécile NEGRIER

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE

Monsieur Frédéric LAFFORGUE quitte la séance après le vote de la délibération 1, il est représenté par Madame Nathalie LEVY

Monsieur René Paul JOUARY quitte la séance après le vote de la délibération 4.

I. Le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

II. Délibération 1 : CCAS – Présentation du rapport d'orientation budgétaire du CCAS

La loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 07 août 2015, a modifié les règles de présentation et de déroulement du débat d'orientation budgétaire.

Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération porte sur le budget principal du CCAS ainsi que sur celui de la cuisine centrale, qui fait l'objet d'un budget annexe. Il donne l'occasion d'évoquer l'exercice de l'année antérieure et d'ouvrir les perspectives des mois à venir.

La présentation de ce rapport constitue ainsi une réelle opportunité d'affirmer avec force la poursuite des engagements du Président, de la Vice-Présidente du CCAS et du Conseil d'Administration et de présenter les moyens de financer la politique sociale locale qu'ils souhaitent impulser.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 ;
- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2023
- Approuver en conséquence la présente délibération.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET :

Il est noté dans l'analyse financière du CCAS en dépenses de fonctionnement un excédent de 144 271€ pouvez-vous nous préciser à quoi cela correspond ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Oui, ce sont principalement des dépenses en charges de personnel qui n'ont pas été effectuées en 2022 notamment pour des recrutements. Il s'agissait :

- pour le CCAS, du poste d'assistante administrative
- pour la cuisine, du remplacement d'un mi-temps thérapeutique prévu pour toute l'année et qui s'est arrêté en mars.

Le montant de l'excédent en 012 est de 105 000 €.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Le budget du CCAS prévoyait la prise en charge du colis des aînés. Pour l'année prochaine, j'ai entendu le souhait pour les castelnaudviens de remettre le repas des aînés qui est un moment convivial, mais le choix du colis sera également proposé. C'est pourquoi, le budget de la ville prendra en charge le banquet des aînés ainsi qu'une distribution de colis pour ceux qui le souhaitent. Le banquet se fera au Palais des sports sur 2 dates en janvier dans la salle ALAUZE.

Le service du protocole s'occupera d'organiser ces évènements.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET :

Avez-vous une estimation du coût de cette prestation ? Qui, si je comprends bien est supprimée au budget 2023 du CCAS ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Le coût des colis et du repas est estimé à 50 000 €.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS :

Concernant le coût des barquettes jetables sur le budget de la cuisine, y-a-t-il une possibilité de faire baisser le prix de cette augmentation ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

En 2022, il y a eu deux dossiers où SOGERES demandait une augmentation. Le premier était la revalorisation exceptionnelle à la suite de l'inflation du coût des denrées, ce dossier est actuellement en cours. Les justificatifs fournis par le prestataire ne sont pas satisfaisant.

Et le second dossier, était le coût des barquettes jetables utilisées au portage. Pour rappel, la loi AGECE ne peut à ce jour pas être mise en place. Ses contraintes budgétaires et organisationnelles ont été évoquées lors de la délibération présentée au Conseil d'Administration du 7 décembre 2022.

Dans le cadre du marché, la mise en œuvre de la loi AGECE était prévue.

Monsieur le Président a donc accepté que le CCAS assume le surcoût de l'utilisation des barquettes jetables. Pour l'année 2022, cela a représenté 7 000€.

Les 18 000 € restants, sont liés à plus de prestations en 2022 qui ont conduit à plus de dépenses mais aussi plus de recettes en fonctionnement.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET :

La signature pour la vente de l'ancien EHPAD aura lieu au mois de juin ?

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Oui exactement, le compromis de vente a été signé au mois de décembre 2022 suite à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration. Le projet de rénovation va être présenté aux habitants du quartier, comme prévu le bâtiment sera conservé en l'état au niveau des extérieurs.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET :

Nous sommes sur des besoins croissants pour la population et des besoins nouveaux analysés par l'ABS. La majorité des actions se feront en 2024, mais des postes sont-ils déjà prévus au budget 2023 pour de nouvelles actions ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Il a été prévu dans les charges générales et les charges courantes une marge pour la mise en œuvre de nouvelles actions. Il est prévu aussi la pérennisation du poste de coordinatrice des activités seniors et la création d'un poste d'agent à la parentalité.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

C'est la raison pour laquelle le budget de la Ville va prendre en charge le coût du banquet des aînés et des colis de fin d'année et le service du protocole toute sa logistique afin que le CCAS puisse se consacrer à la mise en œuvre de l'ABS et aux actions qui en découlent.

En 2022, l'ABS a débuté. Début 2023 les groupes de travail ont eu lieu et des pistes d'actions ont été formulées. Et en 2024, il faudra travailler sur la tarification sociale avec l'assistance d'un AMO.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET :

Vous nous avez présenté les emprunts pour l'EHPAD, va-t-il y avoir une variabilité des taux ?

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Oui, ils suivent le Livret A. C'est pour cela que la vente de l'EHPAD doit se faire rapidement pour ne pas subir ces variabilités.

Le Conseil d'administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

III. Délibération 2 : Cuisine centrale : Adoption des tarifs 2023

Les tarifs des différents repas produits par la cuisine centrale étant définis pour chaque année civile, il convient de soumettre à la délibération du conseil d'administration la grille de tarifs 2023.

Cette année les tarifs devront faire l'objet d'une revalorisation. En effet, il convient de prendre en compte les augmentations de charges ci-dessous :

- la revalorisation annuelle des tarifs SOGERES à compter du 1er février 2023 : + 10,755 %
- augmentations des prix de l'énergie, du carburant
- augmentation charges de personnel

Aujourd'hui les prix facturés aux services bénéficiaires ne sont plus en adéquation avec les coûts réels de production des prestations. Il convient de procéder à leur revalorisation dans les conditions ci-dessous :

- 15 % sur les prestations EHPAD, Portage de repas et service Petite Enfance
- 10 % sur la prestation de l'école maternelle Madiba

Services bénéficiaires	Prestations	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Service Petite Enfance	déjeuners petits	4,30 €	4,95
	Déjeuners grands	4,30 €	4,95
	Collation petits	0,55 €	0,63
	Collation grands	-	0,78
Ecole maternelle Madiba		4,80 €	5,28
EHPAD résident	petit-déjeuner	1,60 €	1,84
	déjeuner	5,60 €	6,44
	goûter	1,10 €	1,27
	dîner	4,50 €	5,18
	goûter amélioré	1,40 €	1,61
EHPAD invité	déjeuner	11,00 €	12,65
Repas de fin d'année	résident	16,00 €	18,40
	invité	21,00 €	24,15
EHPAD personnel	déjeuner	4,40 €	5,05
	assiette	2,70 €	3,10
EHPAD ASH animateurs	déjeuner	5,35 €	6,15
Portage de repas à domicile	Repas complet	7,80 €	9,00
	Repas complet + potage	8,20 €	9,45
	Repas complet + vin	8,25 €	9,50
	Repas complet + potage + vin	8,65 €	9,95

Les tarifs 2023 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2023.

Les repas des agents de la cuisine, agents de restauration (ASH) des EHPAD et animateurs de l'EHPAD et l'EEPA Via Domitia (dans le cadre uniquement des repas thérapeutiques du mardi et jeudi) font l'objet de gratuité pour l'agent.

Ils sont pris en charge par :

- La cuisine centrale (personnel de cuisine et portage de repas à domicile)
- Les EHPAD et l'EEPA pour les autres agents (restauration et animation),

Les autres agents peuvent prendre le repas sur site :

- Soit en payant un repas complet à 5,05 € ou un plat chaud à 3,10 € en salle de restaurant,
- Soit en apportant leur repas qu'ils peuvent consommer dans un lieu identifié, équipé et sur un temps déterminé.

Pour le portage de repas à domicile et pour les repas comportant du vin, une bouteille sera distribuée par semaine aux personnes inscrites pour 5 repas par semaine.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider les tarifs 2023.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS :

Cela ne va-t-il pas avoir des répercussions sur les usagers avec par exemple des personnes qui ne vont plus prendre les repas ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Pour le repas des enfants, se sont les prix qui sont facturés à la Ville dans le cadre de la convention de fourniture de repas. Il faut savoir que ces tarifs sont ceux déjà pratiqués par le prestataire Elios qui fournit les restaurants scolaires de la ville.

Mais, l'inquiétude se porte sur les usagers du portage de repas. Le CCAS pourra proposer selon, de faire une demande de l'APA pour ceux qui ne l'ont pas ou une demande pour réévaluer le plan d'aide. L'aide facultative du CCAS pourra être sollicitée.

Les bénéficiaires du portage vont recevoir un courrier pour leur donner toutes les informations.

Les prix du portage restent tout de même raisonnables par rapport à d'autres prestataires.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

IV. Délibération 3 : CCAS – Bilan Commission Permanente 2022

Il convient de rappeler que conformément à l'article 19 du Décret n° 95-562 du 6 Mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de CASTELNAU-LE-LEZ a établi son règlement intérieur et décidé de créer une Commission Permanente.

Depuis juillet 2020, celle-ci est présidée par Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du C.C.A.S. et en son absence par Madame Luisa PAPE, Adjoint au Maire,

Elle est composée à parité de 3 élus du Conseil Municipal et de 3 membres nommés qui sont désignés par le Conseil d'Administration :

Conseil Municipal :

- Madame Luisa PAPE
- Madame Marthe JEREZ
- Madame Cécile NÉGRIER

Membres nommés :

- Madame Maud BOYÉ
- Madame Lucie BOURREL

- Monsieur André BRUGGEMANS

La Commission Permanente a compétence pour l'attribution des aides facultatives. Elle peut donc attribuer des aides alimentaires, financières, prendre en charge diverses factures (fournitures d'énergie, d'hébergement, d'urgence ...).

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, elle doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an.

En 2022, la commission permanente s'est tenue les :

- 24 janvier
- 21 mars
- 16 mai
- 4 juillet
- 22 août
- 3 octobre (réunion annulée – absence de dossier à instruire)
- 24 octobre
- 13 décembre

Durant l'année 2022, la Commission Permanente s'est réunie à 7 reprises. Elle a étudié 41 dossiers présentés par les travailleurs sociaux du Conseil Départemental ou du C.C.A.S., totalisant 43 demandes (21 demandes en 2021), dans un même dossier plusieurs aides peuvent être sollicitées : exemple : loyer et restaurant scolaire.

Ces demandes se répartissent comme suit :

Type de dossier	Demandes 2021	Demandes 2022		
		Accords	Refus et ajournement	Total
Restaurant scolaire ALP	8	16	0	16
Secours (versés aux intéressés)	5	0	0	0
Aides financières (versées à des tiers)	8	21	6	27
	21	37	6	43

DETTES AU RESTAURANT SCOLAIRE (REPAS + ALP)

PERIODE	FAMILLES	NOMBRE D'ENFANTS	COUT
2021	8	17	1 150,71 €
2022	16	18	806,79 €

AIDES FINANCIERES VERSÉES AUX DEMANDEURS

5 AIDES ONT ETE PRESENTEES :

PERIODE	FAMILLES	PERSONNES SEULES	DECISIONS C.P.
2021	0	5	700 €
2022	0	0	0 €

AIDES FINANCIERES VERSÉES AUX CRÉANCIERS

27 DEMANDES ONT ETE PRESENTEES (DONT 1 REFUS ET 5 AJOURNEMENTS)

PERIODE	FAMILLES	PERSONNES SEULES	DECISIONS C.P.
2021	3	4	1 474,50 €
2022	14	7	3 669,68 €

Les 21 aides versées concernent :

- Dettes de loyer (11)
- Dette électricité
- Centre de loisirs (6)
- Emplacement aire d'accueil des gens du voyage (2)
- Climatiseur

AIDES FINANCIERES DE FIN D'ANNÉE

Une prime de fin d'année a été accordée aux bénéficiaires de l'Action Alimentaire qui ont été inscrits entre le 01/10/2022 et le 31/12/2022 :

- Pour les personnes seules ou les couples sans enfant l'aide est d'un montant de 30 €,
- Pour les familles l'aide est de 30 € + 10 € par enfant à charge.

ANNEE	PERSONNES SEULES OU COUPLES SANS ENFANT	FAMILLES	TOTAL
2021	46 X 30 € = 1 380,00 €	38 FAMILLES = 1 970,00 €	3 350,00 €
2022	36 x 30 € = 1 080,00 €	32 FAMILLES = 1 510,00 €	2 590,00 €

TOTAL DES AIDES VERSÉES

Durant l'année 2022, la Commission Permanente a attribué des aides financières pour un montant de **4 476,47 €** (3 325,21 € en 2021) et la prime de fin d'année pour les bénéficiaires de l'Action Alimentaire pour un montant total de **2 590,00 €** (3 350,00 € en 2021), soit un **total de 7 066,47 €** (6 675,21 € en 2021).

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce bilan.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS :

Il faudrait une meilleure information sur les dossiers. Souvent, il y a un manque sur les moyens ou des aides qui pourraient être sollicitées en amont de la demande.

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Par rapport aux dossiers reçus et pour qu'ils soient le plus complets possible, un travail important est effectué en amont par les agents et CESF du CCAS. Ce problème est souvent dû à des dossiers qui sont établis par des associations ou par le Département.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

V. Délibération 4 : CCAS – Bilan Action Alimentaire et Epicerie Sociale 2022

Les castelnaudviens sollicitant l'aide alimentaire sont inscrits après une évaluation sociale de leur situation établie par les travailleurs sociaux

- du Département pour les familles et les personnes âgées de plus de 60 ans,
- du CCAS pour les personnes seules et couples sans enfant.

Les bénéficiaires de l'action alimentaire et de l'épicerie sociale sont inscrits pour une période de :

- 3 mois pour les personnes de moins de 60 ans,
- 6 mois pour les personnes de 60 à 65 ans,
- 1 an pour les personnes de plus de 65 ans

Les inscriptions sont renouvelables après un nouvel entretien avec le travailleur social en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

Toute inscription à l'aide alimentaire permet l'accès à l'épicerie sociale municipale qui propose des produits d'hygiène et d'entretien à un prix de vente de 20 % du prix d'achat par le CCAS.

1) ACTION ALIMENTAIRE

2021	Nombre moyen		
	Personnes seules	Familles Couples sans enfant	Effectif moyen hebdomadaire
Janvier	32	37	143
Février	36	39	146
Mars	40	35	138
Avril	41	47	150
Mai	39	36	142
Juin	31	33	126
Juillet	25	32	113
Août	25	29	102
Septembre	26	30	113
Octobre	27	31	122
Novembre	28	34	138
Décembre	31	42	166

En 2021, le coût de l'aide alimentaire a été de :

- Achats banque alimentaire	11 740,93 €
- Achats complémentaires	500,00 €

Soit un total de 12 240,93 €.

2022	Nombre moyen		
	Personnes seules	Familles Couples sans enfant	Effectif moyen hebdomadaire
Janvier	31	40	167
Février	30	38	156
Mars	29	36	143
Avril	32	45	165
Mai	27	50	178
Juin	24	43	152
Juillet	23	35	127
Août	27	34	124
Septembre	25	33	118
Octobre	28	33	122
Novembre	29	36	136
Décembre	33	38	147

En 2022, le coût de l'aide alimentaire a été de :

- Achats banque alimentaire	11 591,46 €
- Achats complémentaires	300,00 €

Soit un total de 11 891,46 €.

2) EPICERIE SOCIALE

Année	ACHATS PRODUITS	Participation des bénéficiaires	Prise en charge par le CCAS	Effectif moyen	
				Bénéficiaires inscrits	Bénéficiaires utilisant le service
2022	21 894,90 € (dont 2 945 € de couches bébé)	4 080,81 €	17 814,09 €	66	61
2021	18 001,98 € (dont 1 605,50 € de couches pour bébé)	3 630,71 €	14 371,27 €	66	57

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce bilan.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS :

Pour la distribution, pourrait-on envisager 2 lieux de distribution ?

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Cela peut être compliqué en terme d'organisation.

Intervention de Mme Luisa PAPE :

Une réflexion est ouverte sur deux créneaux de distribution : par exemple à 15h et à 16h.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

VI. Délibération 5 : CCAS – Action Castelnau donne des Elles : Délibération autorisant Mme La Vice-Présidente à signer une convention pour l'animation de séances collectives

Par délibération N° 2022/12/15 en date du 7 décembre 2022, le conseil d'administration a autorisé Mme la Vice-Présidente à conclure les conventions et à signer tout document se rapportant à l'animation de l'action Castelnau donne des Elles. L'action a débuté le 12 janvier 2023.

Suite au désistement de Mme SERU représentant l'organisme de formation ASFORCOM chargée de l'animation des ateliers « Prise de parole », le CCAS a confié ces ateliers à Mme NOEL Jeanne-Marie, formatrice en technesthésie : technique sensorielle et motrice du langage écrit et parler.

Mme NOEL animera 6 ateliers pour un coût total de 600 € (non assujettis à la TVA).

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à conclure la convention avec Mme Jeanne-Marie NOEL se rapportant à l'animation des ateliers « prise de parole »

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

VII. Délibération 6 : CCAS : Autorisation de signer la convention avec le « Golf de Castelnau-le-Lez » pour l'animation de séances d'initiation au golf.

Depuis son lancement en janvier 2018, le plan séniors s'enrichit de nouvelles actions destinées à favoriser le bien-être et la santé et à lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Dans cette optique, le CCAS a proposé aux séniors castelnauviens un cycle d'initiation au golf de 10 séances d'une heure.

Cette activité était assurée par la SARL ESSENTIEL dénommée Le Golf de Castelnau « Drive et Putt Academy ».

L'enquête de satisfaction effectuée après la 1^{ère} session a démontré que cette activité sportive et ludique a été très appréciée des participants. Le CCAS souhaite proposer à nouveau cette action selon les mêmes modalités.

Le ou les groupes accueillis, en fonction du nombre d'inscrits, comptabilisera 6 à 10 participants maximum. Les cours seront assurés par des entraîneurs diplômés.

Le matériel et les balles feront l'objet d'un prêt par le prestataire.

Chaque séance sera facturée 90 €/heure, soit un tarif global de 900€/groupe. Cette prestation sera partiellement prise en charge par les bénéficiaires de l'action à raison de 20 € par cycle de 10 séances et encaissée directement par le CCAS au moyen de la régie de recettes. Le différentiel restera à la charge du CCAS.

Cette action débutera le 14 Mars 2023 et pourra être renouvelée si l'activité rencontre le succès escompté.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec Le Golf de Castelnau « Drive et Putt Academy » via la SARL ESSENTIEL et de procéder à son éventuelle reconduction, dans les mêmes conditions,
- de valider le tarif facturé aux usagers à raison de 20 € par trimestre.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

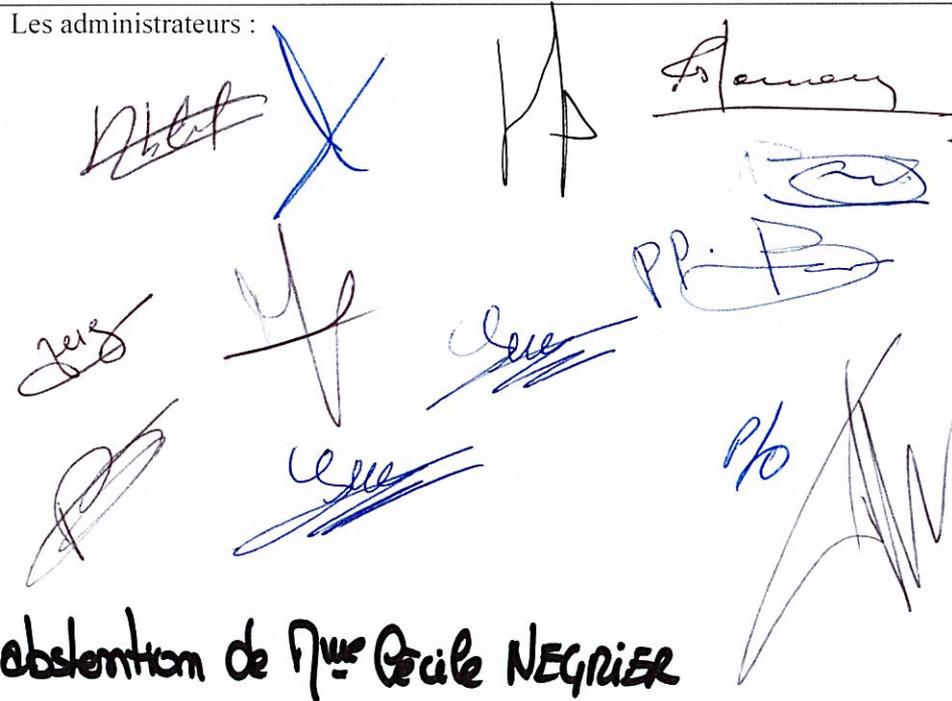
Vote Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Le Président du CCAS :



Les administrateurs :



absentem de Mme Genevieve NEGRIER



UNE BELLE HISTOIRE
D'AVANCE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ORDRE DU JOUR

du Conseil d'Administration du 15 mars 2023

- I. PROCES-VERBAL du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023
- II. Délibération 1 : CCAS : Communication au conseil des décisions de Madame la Vice-Présidente
- III. Délibération 2 : CCAS : Transfert en pleine propriété du nouveau bâtiment de l'EHPAD les Mûriers du budget du CCAS au budget de l'EHPAD
- IV. Délibération 3 : CCAS : Bilan 2022 du Logement social
- V. Délibération 4 : CCAS – RH : renouvellement de la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion de l'Hérault
- VI. Délibération 5 : CCAS-RH – Modification du tableau des effectifs



une Belle HISTOIRE
d'avance

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_01-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023/03-01

Le quinze mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président

Mesdames Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie-Hélène WEBER, Cécile NÉGRIER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ, Lucie BOURREL

Messieurs Jean-Michel MOULET, René-Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente, représentée par M. Frédéric LAFFORGUE, Président

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Lucie BOURREL,

Monsieur André BRUGGEMANS représenté par Mme Luisa PAPE

OBJET : CCAS : Communication au conseil des décisions de Madame la Vice-Présidente

Monsieur le Président communique au conseil d'administration les décisions prises en application des dispositions de l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

DECISION N° 01/2023 du 27 février 2023

CCAS : Modification de la décision n° 07/2022 en date du 29 avril 2022

Signature au nom de l'EHPAD Les Mûriers avec la SERM d'une convention d'occupation précaire et temporaire pour la mise à disposition de 20 places de stationnement pour un coût mensuel de 900 € HT.

DECISION N° 02/2023 du 27 février 2023

CUISINE CENTRALE

Contrat de maintenance concernant le matériel de la cuisine centrale entre le CCAS et la SARL SALAGER-SERRA pour une durée d'un an reconductible moyennant un coût annuel de 1 280 € HT.

DECISION N° 03/2023 du 28 février 2023

CUISINE CENTRALE

Contrat d'entretien d'un bac à graisses signé avec la Société SARP OSIS pour une durée de quatre ans, non renouvelable, moyennant un coût annuel de 2 356 € HT.

DECISION N° 04/2023 du 28 février 2023

CUISINE SATELLITE

Contrat d'entretien d'un bac à graisses signé avec la Société SARP OSIS pour une durée de quatre ans, non renouvelable, moyennant un coût annuel de 1 344,66 € HT.

DECISION N° 05/2023 du 7 mars 2023

EHPAD LES MÛRIERS

Marchés simplifiés pour travaux supplémentaires non prévus et indispensables au bon fonctionnement de l'EHPAD dans le cadre du mandat SERM

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à la majorité.

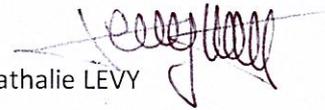
Vote Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 1

A Castelnau-le-Lez, le 15 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS,



Nathalie LEVY





une belle HISTOIRE
d'avance

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_02-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023/03-02

Le quinze mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président

Mesdames Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie Hélène WEBER, Cécile NÉGRIER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ, Lucie BOURREL

Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente, représentée par M. Frédéric LAFFORGUE, Président

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Lucie BOURREL,

Monsieur André BRUGGEMANS représenté par Mme Luisa PAPE

OBJET : CCAS : Transfert en pleine propriété du nouveau bâtiment de l'EHPAD les Mûriers du budget du CCAS au budget de l'EHPAD

Par délibération n° 2014/12-04 en date du 12 décembre 2014, le conseil d'administration a décidé d'engager la reconstruction de l'EHPAD les Muriers.

Par délibération n° 2016-06/15 en date du 10 juin 2016, le conseil d'administration a décidé de confier à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), le contrat de mandat de représentation du maître d'ouvrage pour la réalisation d'un EHPAD de 90 lits et d'un programme de logements.

Par délibération n° 2017/08-02 en date du 1er août 2017 et au terme d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, le conseil d'administration a approuvé les termes du marché à signer avec le groupement A+ ARCHITECTURE/BETOM/C&G/CELSIUSENVIRONNEMENT/L'ECHO/ARTEBA pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'EHPAD.

Par délibération n° 2019/10-01 en date du 2 octobre 2019, le conseil d'administration a approuvé le choix des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres pour effectuer les travaux répartis en 17 lots.

Les travaux de construction ont débuté en février 2020, l'EHPAD a été réceptionné le 1^{er} avril 2022 et le transfert des résidents a eu lieu le 2 mai 2022.

Depuis 2017, le CCAS a été amené à porter les opérations budgétaires liées à la construction de l'EHPAD.

La 1^{ère} échéance de remboursement de l'emprunt PLS d'un montant de 8 291 127,00 € interviendra en juin 2023 et le budget du CCAS ne peut l'assumer. Il convient donc de procéder au transfert de l'ensemble des biens concernant l'EHPAD inscrits à l'actif du CCAS.

Afin de fixer les modalités de transfert entre le CCAS et l'EHPAD Les Mûriers, un procès-verbal de transfert de biens et d'équipements a été rédigé.

Il est proposé au Conseil d'administration

- d'autoriser le transfert de l'ensemble des biens concernant l'EHPAD inscrits à l'actif du CCAS, les emprunts, subventions et facilités de trésorerie ayant participé au financement de la construction,
- d'en fixer les modalités par la signature, par M. le Président du CCAS, du procès-verbal de transfert de l'actif et du passif correspondant entre le CCAS et l'EHPAD les Mûriers.

Le conseil d'administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

A Castelnau-le-Lez, le 15 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS,



Nathalie LEVY



**PROCES VERBAL DE TRANSFERT
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS
Entre le CCAS de Castelnau-le-Lez
et l'EHPAD « Les Mûriers »**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Castelnau-le-Lez dont le siège est établi à l'Hôtel de Ville – rue de la crouzette – 34170 CASTELNAU LE LEZ, identifié sous le numéro SIREN 26340018600015, représenté par son Président, M. Frédéric LAFFORGUE, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'administration en date du 20 juillet 2020.

Ci-après dénommé « le CCAS »

D'une part

Et :

L' EHPAD « Les Mûriers » , ayant son siège au 12 rue Archimède – ZAC Eurêka, 34170 CASTELNAU LE LEZ, identifié sous le numéro SIREN 26340018600072, Représenté par M. Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'administration en date du 20 juillet 2020.

Ci après dénommé « l'EHPAD »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer en pleine propriété le nouveau bâtiment de l'EHPAD Les Mûriers du budget du CCAS au budget de l'EHPAD.

Article 2 : Consistance des biens et écritures comptables

L'ensemble des biens inscrits à l'actif du CCAS concernés par le transfert en pleine propriété de l'EHPAD se traduit comptablement dans les écritures du CCAS par opérations d'ordre non budgétaires :

		Compte	Libellé	Montant
Transfert en pleine propriété du bien	CREDIT	2313	Bâtiment	14 051 110,83
	DEBIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	14 051 110,83

Les numéros d'inventaire des immobilisations transférées sont le 20170001 et le 20170003.

		Compte	Libellé	Montant
Transfert de l'avance de Trésorerie faite à la SERM	CREDIT	238	Avance de trésorerie à la SERM	1 000 000,00
	DEBIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	1 000 000,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert emprunts	CREDIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	10 421 127,00
	DEBIT	1641	Emprunts relais	2 130 000,00
	DEBIT	1641	Emprunt PLS	8 291 127,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert de l'avance de la Ville	CREDIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	2 400 000,00
	DEBIT	16874	Avance de Trésorerie faite par la Ville	2 400 000,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert des subventions	CREDIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	1 457 135,00
	DEBIT	1323	Subventions d'investissement perçues	1 457 135,00

Ce qui se traduit comptablement dans les écritures de l'EHPAD par opérations d'ordre non budgétaires :

		Compte	Libellé	Montant
Transfert en pleine propriété du bien	DEBIT	2313	Bâtiment	14 051 110,83
	CREDIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	14 051 110,83

		Compte	Libellé	Montant
Transfert de l'avance de Trésorerie faite à la SERM	DEBIT	238	Avance de Trésorerie faite à la SERM	1 000 000,00
	CREDIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	1 000 000,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert emprunts	DEBIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	10 421 127,00
	CREDIT	1641	Emprunts relais	2 130 000,00
	CREDIT	1641	Emprunt PLS	8 291 127,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert de l'avance de la Ville	DEBIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	2 400 000,00
	CREDIT	16874	Avance de Trésorerie faite par la Ville	2 400 000,00

		Compte	Libellé	Montant
Transfert des subventions	DEBIT	181	Compte de liaison : affectation à un budget annexe	1 457 135,00
	CREDIT	1323	Subventions d'investissement perçues	1 457 135,00

Article 3 : Etat des biens

L'EHPAD prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'EHPAD déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des bâtiments

L'EHPAD assume sur les biens transférés par le CCAS l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Article 5 : Marchés de travaux, conventions de mandat, contrats et bons de commande en cours

L'EHPAD est subrogé au CCAS dans l'exécution des contrats, conventions de mandat et marchés en cours afférents au bâtiment transféré. La substitution vaut pour tous contrats, marchés publics, ordres de service, bons de commande des contrats d'assurance ou de location, etc. engagés depuis le début de l'opération.

Le CCAS constate la substitution et la notifie à la SERM, qui fera deux états de remboursement pour les dépenses qu'elle a payées dans le cadre du mandat qui lui a été confié pour la réalisation de l'ouvrage :

- l'un pour la partie logements, qui sera prise en charge par le CCAS,
- le deuxième pour la partie EHPAD, qui sera prise en charge par le budget EHPAD des Mûriers



La répartition des paiements à venir entre le budget de l’EHPAD et le budget du CCAS se fera selon les modalités convenues avec la SERM :

- 5 518 / 8 425 pour l’EHPAD
- 2 907 / 8 425 pour les logements

La subrogation des droits et obligations est valable pour les conventions, contrats, marchés, mais également leurs avenants, actes de sous-traitance, retenues de garantie, clauses de révisions de prix (...)apparus lors de l’exécution desdits marchés, contrats ou conventions.

La liste non exhaustive des marchés et contrat à transférer est la suivante :

N° DE MARCHE	LOT	INTITULE	ENTREPRISE
		Mandat	SERM
2423S17.02		Maîtrise d'œuvre	A+ ARCHITECTURE
2423S17.01		Contrôle technique	BUREAU VERITAS
2423S17.03		SPS	BTP CONSULTANTS
2423T19.01	1	Terrassements, fondations, GO	BEC
2423T19.02	2	Isolation rapportée	DI PROJECTION
2423T19.03	3	Etanchéité	MIE
2423T19.04	4	Menuiseries extérieures alu	BARSALOU
2423T19.05	5	Menuiseries extérieures pvc	ZONCA
2423T19.06	6	Menuiseries intérieures bois	CARAYON
2423T19.07	7	Cloisons, doublages, faux-plafonds	PLAKYBAT
2423T19.08	8	Revêtements sols durs	JOLISOL
2423T19.09	9	Revêtements sols souples	VASSILEO
2423T19.10	10	Serrurerie	PASSE
2423T19.11	11	Electricité	MARC SA
2423T19.12	12	CVC, Plomberie, Désenfumage	SERCLIM
2423T19.13	13	Rails de transferts	SCEMED
2423T19.14	14	Equipements de cuisine	SALAGER SERRA
2423T19.15	15	Ascenseurs	ORONA
2423T19.16	16	Peinture, signalétique, nettoyage	VASSILEO
2423T19.17	17	VRD, espaces verts	COLAS
		Droit de réservation de puissance réseau de chaleur	ENERGIE DU SUD

N° DE MARCHE	INTITULE	ENTREPRISE
--------------	----------	------------

202202423T2201	Voilages chambres – Protections d’angle	SAS CARAYON
202202423T2202	Garde-corps terrasse 2 ^{ème} étage	SARL PASSE
202202423T2203	Electricité salle d’eau chambre 219	ENTREPRISE MARC SA
202202423T2205	Revêtements mural et sol chambre 219	VASSILEO BATIMENT
202202423T2206	Plomberie salle d’eau chambre 219	SAS ABADIE CHAUFFAGE

Article 6 : contrats d’emprunt

L’EHPAD est subrogé au CCAS dans ses droits et obligations (notamment remboursement du capital et des charges financières) concernant les quatre d’emprunt, encaissés par le CCAS, suivants :

ETABLISSEMENT BANCAIRE	TYPE D’EMPRUNT	NUMERO	MONTANT
BANQUE DES TERRITOIRES CDC	PLS	107442	7 748 904,00 €
BANQUE DES TERRITOIRES CDC	EMPRUNT PHARE	107442	542 223,00 €
BANQUE POSTALE EMPRUNT RELAIS	EMPRUNT RELAIS	2022901087	1 000 000,00 €
CAISSE EPARGNE	EMPRUNT RELAIS	652185E	1 130 000,00 €

Pour ces quatre emprunts, l’EHPAD s’engage également à rembourser au CCAS les frais financiers (y compris les frais de dossier) mandatés jusqu’au jour de la signature de la présente convention.

Pour les emprunts relais contractés en cours d’opération mais déjà remboursés, l’EHPAD s’engage également à rembourser au CCAS les frais financiers (y compris les frais de dossier) que le CCAS a mandatés. Il s’agit des trois emprunts suivants :

ETABLISSEMENT BANCAIRE	TYPE D’EMPRUNT	NUMERO	MONTANT ENCAISSE PUIS REMBOURSE	CHARGES FINANCIERES EXPOSEES PAR LE CCAS
CREDIT AGRICOLE (1)	EMPRUNT RELAIS	ML5951	350 000,00 €	3 384,59 €
CREDIT AGRICOLE (2)	EMPRUNT RELAIS	OY9323	3 000 000,00 €	22 901,18 €
CAISSE EPARGNE	EMPRUNT RELAIS	A17170P2	280 000,00 €	5 734,09 €

Article 7 : Avances de trésorerie faite par la Ville

L’EHPAD est subrogé au CCAS dans son obligation de rembourser à la Ville les deux avances de trésorerie représentant un montant total de 2,4 M€ (deux millions quatre-cent mille euros) que celle-ci a versées au CCAS, suite aux délibérations du Conseil Municipal n°2021/03-06 du 15 mars 2021 et n°2021/12-12 du 9 décembre 2021.

Article 8 : Avances de trésorerie faite à la SERM

L'EHPAD est subrogé au CCAS dans son droit à être remboursé de l'avance de 1M€ (un million d'euros) faite à la SERM (conformément à la convention de mandat qui liait le CCAS et la SERM).

Article 9 : Dossiers de subventions

L'EHPAD est subrogé au CCAS dans son droit à percevoir le solde des subventions d'investissement obtenues pour financer le projet :

ORGANISME SUBVENTIONNEUR	MONTANT ATTRIBUE	MONTANT ENCAISSE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION	SOLDE RESTANT A ENCAISSER
ARS	977 000,00	683 900,00 €	293 100,00 €
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	977 000,00	773 234,81 €	203 765,19 €
TOTAL	1 954 000,00	1 457 134,81	496 865,19 €

Article 10 : Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre le CCAS et l'EHPAD.

Article 11 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige après en avoir saisi le représentant de l'Etat dans le département.

Fait le (date) à Castelnau-le-Lez en deux exemplaires originaux,

Pour l'EHPAD Les MÛRIERS

Pour le CCAS de Castelnau-le-Lez

Le Président du CCAS

Le Président du CCAS

Frédéric LAFFORGUE

Frédéric LAFFORGUE



une BELLE HISTOIRE
D'AVANCE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 
ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_03-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023/03-03**

Le quinze mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président
Mesdames Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie Hélène WEBER, Cécile NÉGRIER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ,
Lucie BOURREL
Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente, représentée par M. Frédéric LAFFORGUE, Président
Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Lucie BOURREL,
Monsieur André BRUGGEMANS représenté par Mme Luisa PAPE

OBJET : CCAS – Bilan 2022 – Logement social

1) Les Constructions livrées en 2022

A/ La typologie des logements construits :

Sur l'année 2022, 6 programmes neufs ont été livrés sur la commune de Castelnaud le Lez.
Ils regroupent au total 129 logements, contre 79 livrés sur l'année précédente.

Résidences	Réservataires	TYPE DE LOGEMENT					TOTAL
		T1	T2	T3	T4	T5	
PROMOLOGIS	Ville						
Pop Art	Métropole		1	1	1		3
	Autres		7	6	5		18
PROMOLOGIS	Ville						
Luminéa	Métropole			1	1		2
	Autres		5	3			8
FDI	Ville	1	3	7	2	1	14
Le Theano	Métropole	1	2	4	1	1	9
	Autres	2	8	20	5	2	37
CDCHABITAT	Ville						
Clos Castel	Métropole			1	2		3
	Autres		4	5	8		17
CDCHABITAT	Ville						
Castel'Art	Métropole		1				1
	Autres		3	4			7
3F	Ville						
XI Avenue	Métropole		1	2			3
	Autres		1	3	3		7
TOTAL		4	36	57	28	4	129

Concernant ces 129 logements, 50 ont pu être attribués à des candidats issus de la liste castelnauienne, répartis comme suit :

- ❖ 14 candidats ont obtenu un logement du contingent Mairie,
- ❖ 19 candidats ont obtenu un logement réservé à la Métropole de Montpellier qui délègue au CCAS la gestion de son contingent.

Pour précision, 2 logements ont été conservés par la Métropole pour positionner des candidats dits « ANRU » (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Le travail en collaboration avec les autres réservataires a permis de positionner 17 candidats supplémentaires :

- ❖ 10 candidats ont obtenu un logement réservé aux bailleurs (6 candidats sur FDI, 4 candidats sur CDC)
- ❖ 5 candidats ont obtenu un logement réservé à la DDCS,
- ❖ 2 candidats ont obtenu un logement du contingent d'Action Logement,

Les autres logements au nombre de 79, ont été attribués à des candidats de la DDCS, Action Logement et du Conseil Départemental non connus de nos services.

Concernant la typologie de ces logements, le manque de grands logements persiste. Pour 73 demandes de T5, seulement 4 logements de ce type ont été construits cette année. Et seules 2 familles castelnaudiennes ont pu obtenir un logement de cette typologie.

Sur cette année, une 7^{ème} résidence a été livrée, suite à la vente des logements situés au dessus de l'EHPAD les Mûriers. Ces logements relèvent du PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).

Résidence	TYPE DE LOGEMENT					TOTAL
	T1	T2	T3	T4	T5	
SFHE Les Mûriers	14	16	17	3		50

Au vu du montant des loyers, seul un candidat de la liste castelnaudienne a pu être proposé dans le cadre du PLI (plafond au dessus du PLS) et a accepté la proposition.

B/ Les plafonds de ressources des logements construits :

PLAFONDS	TYPE DE LOGEMENT					TOTAL
	T1	T2	T3	T4	T5	
PLAI	2	11	21	11	1	46
60%		5		1		6
PLUS	2	20	36	16	3	77
PLS						0
TOTAL	4	36	57	28	4	129

Le rapprochement avec la liste des demandeurs permet d'identifier un manque sur les logements relevant du plafond PLAI (plafond correspondant aux ressources les plus modestes). En effet, 433 demandes enregistrées sur la liste d'attente relèvent du plafond PLAI. Alors que seulement 46 logements PLAI (tous réservataires et typologies confondus) ont été livrés cette année.

Pour les autres plafonds, 136 candidats relèvent du PLUS (plafond correspondant aux ressources intermédiaires) et 12 du PLS (plafond correspondant aux ressources maximum pour obtenir un logement social).

2) Vacances et attributions sur le parc locatif social existant en 2022

A/ La rotation du parc existant sur la commune :

Au total, il y a eu 152 rotations de logements sur le parc existant en 2022, tous réservataires confondus (contre 177 en 2021) :

- ❖ 38 logements ont été mis à disposition de la ville,
- ❖ 114 logements ont été attribués à des candidats présentés par les autres réservataires.

B/ Logements en faveur des castelnaudviens :

BAILLEUR SOCIAL	Réservataires	TYPE DE LOGEMENT						SOUS-TOTAL	TOTAL BAILLEUR
		T1	T2	T3	T4	T5	T6		
PROMOLOGIS	Ville							0	6
	Métropole	1	1	3				5	
	Autres		1					1	
SFHE	Ville							0	7
	Métropole		2	1				3	
	Autres	2	1	1				4	
F.D.I. Habitat	Ville		1					1	5
	Métropole							0	
	Autres		3	1				4	
CDC HABITAT	Ville	1	2	1				4	7
	Métropole		1	1				2	
	Autres	1						1	
ERILIA	Ville		1	1	1			3	4
	Métropole		1					1	
	Autres							0	
ACM	Ville			1				1	1
	Métropole							0	
	Autres							0	
Hérault Logement	Ville							0	7
	Métropole							0	
	Autres		1	4	1	1		7	
ICF Habitat	Ville							0	0
	Métropole							0	
	Autres							0	
3F Occitanie	Ville							0	1
	Métropole							0	
	Autres			1				1	
Un toit pour Tous	Ville							0	0
	Métropole							0	
	Autres							0	
TOTAL		5	15	15	2	1	0	38 (40 en 2021)	38

Parmi les 38 logements proposés à la ville :

- ❖ 9 étaient des logements du contingent Mairie,
- ❖ 11 étaient des logements du contingent Métropole,

Ce qui a permis de proposer 17 candidats de la liste castelnaudienne. 3 logements (2 du contingent Mairie et un de la Métropole) ont été réquisitionnés par la Métropole pour des candidats ANRU.

Grâce aux partenariats avec les autres réservataires, 18 candidats supplémentaires de la liste castelnaudienne ont pu obtenir un logement.

Enfin, il est à noter que les rotations sur les logements de typologie (T4/T5) restent faibles. En 2022, seulement 3 logements sur l'ensemble du parc social mis à disposition de la commune ont fait l'objet d'une attribution.

C/ Logements en rotation des autres réservataires :

114 logements ont été attribués à des candidats présentés par les autres réservataires (Action Logement, Conseil Départemental, DDCS, Prefecture Fonctionnaire, bailleurs sociaux).

BAILLEUR SOCIAL	TYPE DE LOGEMENT						TOTAL
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	
CDC HABITAT	5	8	11	5			29
ERILIA		15	14	1			30
SFHE ARCADE	1	1	1				3
PROMOLOGIS	1	17	10	1			29
3F IMMO MEDITERRANEE	3	6	6				15
ICF			2				2
FDI HABITAT							0
UN TOIT POUR TOUS		1	3				4
HERAULT HABITAT				1			1
ACM							0
Patrimoine SA		1					1
TOTAL	10	49	47	8			114 (137 en 2021)

Parmi ces 114 logements en rotation au cours de l'année 2022 :

- ❖ 69 appartenaient au contingent Action Logement,
- ❖ 16 ont été mis à disposition de la DDCS,
- ❖ 13 appartenaient au contingent des bailleurs sociaux,
- ❖ 10 appartenaient au contingent du Conseil Départemental,
- ❖ 6 appartenaient au contingent Préfecture Fonctionnaires.

Parmi les candidats qui se sont vu attribuer un logement, 2 se trouvaient aussi sur la liste castelnaudienne.

3) Récapitulatif du parc locatif social au 31/12/2022

Le parc locatif social castelnaudien est de 1 965 logements.

BAILLEUR SOCIAL	TYPE DE LOGEMENT						TOTAL
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	
ERILIA	7	105	155	62	1		330
CDC HABITAT	23	160	205	87	12		487
3F IMMOBILIERE MEDITERRANEE	12	69	78	65	2		226
PROMOLOGIS	16	128	146	37	2		329
SFHE ARCADE	26	50	39	19			134
FDI HABITAT	4	48	92	30	11		185
HERAULT HABITAT		8	47	42	19	3	119
ACM		9	28	22	5		64
UN TOIT POUR TOUS	1	27	8	3			39
ICF		7	14	4			25
Patrimoine SA	1	13	8	5			27
TOTAL	90	624	820	376	52	3	1 965



une BELLE HISTOIRE
d'avance

Le bailleur le plus représenté sur la commune reste CDC Habitat avec 487 logements à son actif, suivi par Erilia et Promologis qui comptent respectivement 330 et 329 logements.

A eux 3, ils détiennent 1 146 logements, soit 58% du parc social sur la commune.

4) Dossiers de demandes remis au C.C.A.S

En 2022, 266 personnes ont déposé un dossier de demande de logement social et ont pris rang sur la liste castelnaudienne. 321 étaient déjà inscrites sur cette liste ce qui représente 580 demandes de logement faites sur la commune.

Par rapport à l'année précédente, nous ne notons pas d'augmentation.

5) Le guichet enregistreur de la commune de Castelnaud le Lez

Depuis février 2022, notre convention pour devenir guichet enregistreur a été signée par les services de la Préfecture et permet un accès au SNE (Service National d'Enregistrement des demandes de logement social).

Pour information, le SNE regroupe toutes les demandes de logement social dans un système unique. Il permet une meilleure transparence sur le processus d'attribution, il permet de réunir et partager les informations de tous les acteurs (Bailleurs sociaux, Préfecture, fichiers prioritaires des Départements comme le SYPLO...).

Le CCAS peut désormais enregistrer, modifier ou archiver les demandes de logement social en toute autonomie. Cet accès, est aussi utilisé par les agents du CCAS afin de renseigner, aider et accompagner les demandeurs à l'amélioration de leur dossier.

Depuis le mois d'avril 2022 (temps de création du guichet et de la formation des agents du CCAS au guichet enregistreur) :

- ❖ 37 dossiers ont été enregistrés sur le Guichet de la commune,
- ❖ 46 dossiers se sont vu renouvelés et/ou modifiés,
- ❖ 4 dossiers ont été archivés.



UNE BELLE HISTOIRE
D'AVANCE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 
ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_03-DE

Le SNE, nous permet de visualiser les dossiers des candidats inscrits sur la liste castelnaudienne et tous les candidats faisant une demande sur la commune de Castelnaud-le-Lez mais non connus de nos services.

❖ 1 631 candidats demandent la commune de Castelnaud-le-Lez en premier choix.

Le conseil d'administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

A Castelnaud-le-Lez, le 15 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS,




Nathalie LEVY



UNE BELLE HISTOIRE
D'AVANCE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 
ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_04-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023/03-04

Le quinze mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président
Mesdames Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie Hélène WEBER, Cécile NÉGRIER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ,
Lucie BOURREL
Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente, représentée par M. Frédéric LAFFORGUE, Président
Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Lucie BOURREL,
Monsieur André BRUGGEMANS représenté par Mme Luisa PAPE

OBJET : CCAS – RH : renouvellement de la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion de l'Hérault

Monsieur le Président expose :

Par délibération du Conseil d'administration en date du 11 mars 2011, le CCAS et ses établissements rattachés de Castelnaud-le-Lez avait adhéré au service de médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de l'Hérault ;
Par délibération du 27 janvier 2017, le Conseil d'administration avait validé une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive ;

A ce titre, il est rappelé que les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen de manière périodique à intervalle régulier.

Le pôle médecine préventive procède également à une surveillance particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières.

Il est à noter qu'il s'agit pour l'établissement de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire composé de plusieurs professionnels avec des compétences variées mais complémentaires et que la précédente convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault arrive à son terme au 31 décembre 2022.

Vu le Livre VIII portant prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
Considérant la nécessité pour le CCAS et ses établissements rattachés de disposer d'un service de médecine préventive,
Considérant que la précédente convention d'adhésion au service de médecine préventive expire au 31 décembre 2022 et qu'il convient dans ces conditions de proposer son renouvellement,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- De renouveler l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault,
- D'autoriser Mme la Vice-Présidente à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Hérault avec effet au 1^{er} janvier 2023 et tous les documents y afférents.
- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget du CCAS et ses établissements rattachés de l'exercice 2023 et suivants, au chapitre « charges de personnel ».

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

A Castelnau-le-Lez, le 15 mars 2023
Vice-Présidente du CCAS,



Nathalie LEVY



 <p>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT</p>	<p>CONVENTION D'ADHÉSION À LA MEDECINE PREVENTIVE</p> <p>34525</p>	<p>CCAS CASTELNAU LE LEZ</p>
--	--	-------------------------------------

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

ET

CCAS CASTELNAU LE LEZ, ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » – CS 40013, 34173, CASTELNAU LE LEZ – représenté(e) par M. Frédéric LAFFORGUE, Président dûment habilité(e) par délibération N° _____

VU le code général de la fonction publique, articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de l'entité adhérente.

ARTICLE 2 : MOYENS

Les missions du pôle médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est composée :

- d'une équipe médicale regroupant des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des internes en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail ;
- d'assistants administratifs, de secrétaires médicales ;
- d'agents du pôle hygiène sécurité du CDG34 : psychologue du travail, ergonomes, métrologues en mesure d'ambiance physique, conseillers en prévention des risques professionnels, référent handicap.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles formalisés à caractère interne garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de médecine préventive dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Les modalités mentionnées à l'alinéa précédent sont susceptibles d'évoluer durant la période d'effectivité de la présente convention, sans que l'entité adhérente ne puisse s'y opposer. Toutefois, en cas d'évolution, le CDG 34 s'engage à ce que la composition des effectifs du pôle soit conforme aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS ET IDENTIFICATION DES AGENTS

L'estimation du volume des interventions est déterminée sur la base des effectifs déclarés sur une plateforme informatique d'échange « dénommée portail » entre l'entité adhérente et le pôle médecine préventive.

Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée **au plus tard le 31 janvier de chaque année** par l'entité adhérente.

Tout départ ou embauche de personnel, après la déclaration des effectifs, est signalé dans un délai de 15 jours au pôle médecine préventive du CDG 34 et sera obligatoirement formalisé par la création de l'agent ou départ de l'agent sur la plateforme informatique d'échange « dénommée portail » ou si autorisée par une interface informatique.

Les modalités de déclaration des effectifs, de création d'agent et de départ seront décrites dans **un guide d'utilisation MEDTRA WEB** de la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

L'entité qui n'aura pas satisfait à cette obligation de mise à jour de ces effectifs devra régulariser sa situation dans les brefs délais, pour continuer à bénéficier à nouveau du service.

L'objectif est de nous permettre de répondre au plus près à vos préoccupations, besoins et garantir le suivi en santé au travail attendu.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE MÉDICALE / TYPOLOGIES DES VISITES

La présente convention ne saurait faire obstacle à l'application de modifications rendues nécessaires à une évolution de la législation relative à la médecine préventive au sein de la fonction publique territoriale.

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

La surveillance médicale des agents est réalisée par l'équipe médicale du pôle médecine préventive, selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 2 du décret 85-603, modifiées par le décret 2022-551 du 13 avril 2022.

Il est néanmoins rappelé et précisé les dispositions suivantes :

4.1 Visite d'information et de prévention Initiale (au moment de l'embauche) :

Lorsque l'entité adhérente recrute un nouvel agent, celui-ci ou ceux-ci est obligatoirement soumis à une visite dite « visite d'information et de prévention initiale ».

Cette visite donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail informatisé qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

4.2 Visite d'information et de prévention périodique

Les agents de l'entité adhérente bénéficient, durant la période de validité de la présente convention, d'une **visite d'information et de prévention (VIP) obligatoire qui a lieu au minimum tous les deux ans.**

En sus de la VIP prévue à l'alinéa précédent, le pôle médecine préventive exerce une surveillance particulière renforcée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,

- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

4.3 Autre examen médical

D'autres visites non périodiques peuvent être réalisées, notamment :

Si l'agent est en activité :

Visite à la demande de l'employeur
Visite à la demande du médecin du travail
Visite à la demande du médecin traitant
Visite à la demande de l'agent
visite de reprise non obligatoire dans la fpt¹

Si l'agent est en arrêt : visite de pré-reprise

L'agent peut bénéficier en dehors du suivi médical régulier, à sa demande d'une visite de pré-reprise avec l'équipe médicale, sans que l'entité adhérente de l'agent ait à en connaître le motif.

4.4 Dispositions diverses concernant l'examen médical

Au cours des visites médicales, c'est le professionnel de santé qui détermine librement et en toute indépendance le contenu, en tenant compte des recommandations et règles de bonnes pratiques de la spécialité Santé travail.

A l'issue des visites médicales :

Le personnel médical peut recommander des examens complémentaires, dont la prise en charge financière est assurée par l'entité adhérente ;

L'état de compatibilité au poste pour les agents de droit publics (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public,...), ou **l'état d'aptitude pour les agents de droit privé** (contrat aidé, assistante familiale,...) et les demandes d'aménagement éventuels seront répertoriées via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

Chaque visite donne lieu à l'établissement, d'une fiche de visite. Cette dernière est communiqué à l'agent et mise à disposition de l'entité via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail »; un exemplaire est aussi versée au dossier médical santé travail de l'agent dématérialisé.

¹ A titre indicatif, dans le droit privé, elle est prévue dans les situations suivantes :

- Accident ou maladie d'origine non-professionnel ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours
- Maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
- Congé de maternité

4.5 Lieux des visites et modalités d'organisation

a) Lieu des examens médicaux

Les visites médicales réalisées par le pôle médecine préventive ont lieu dans des locaux disposant de matériels et équipements permettant d'assurer ses missions. La localisation des lieux de consultation est décidée par le CDG 34 dont l'information sera portée à la connaissance de l'entité adhérente via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

Un autre lieu pourra être proposé, afin de réduire les délais d'attente de rendez-vous, pour répondre à une urgence et/ou en fonction des besoins, dès que cela sera possible.

Toutefois, il appartient au pôle de médecine préventive d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de proposer la visite d'information et de prévention initiale ou périodique ou tous autres visites sous la forme **d'une pratique médicale à distance « téléconsultation »** utilisant les technologies de l'information et de communication.

Préalablement à cette pratique, l'agent est informé et **son consentement est recueilli par écrit** par l'entité adhérente ou directement via une acceptation de l'agent des conditions d'utilisation de l'espace dédié à la visite.

b) Programmation des visites médicales

Afin de faciliter la communication entre le pôle médecine préventive du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « **un référent médecine préventive** ».

L'ouverture des créneaux de visites infirmiers affecté à l'entité adhérente est effectuée par l'équipe médicale du pôle médecine préventive en accès direct sur la plateforme informatique d'échange « dénommée portail » entre l'entité adhérente et le pôle médecine préventive selon des procédures définies par le guide d'utilisation de cette plateforme.

Le secrétariat du pôle médecine préventive, ainsi que la plateforme informatique d'échange dénommée « portail » génèrent des convocations dématérialisées, qui sont transmises au référent médecine préventive de l'entité adhérente ; ce dernier étant chargé de communiquer les dites convocations aux agents concernés.

Un module « Short Message System » (SMS), respectant les modalités du règlement général sur la protection des données, pourra être utilisé pour rappeler à l'agent l'obligation de convocation relative aux visites médicales dès lors qu'un numéro de portable sera renseigné.

Chaque agent se rend à la visite médicale, sans retard.

Les modalités d'organisation des déplacements des agents sont à la charge de l'entité adhérente. Le CDG 34 ne prend pas en charge les frais et risques liés à ces déplacements.

Conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985, des autorisations d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de passer les visites médicales prévues par le présent article.

4.6 Propositions d'aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions

Le médecin du travail, médecin collaborateur ou interne en médecine du travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail, des restrictions, ou des conditions d'exercice des fonctions, justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents de l'entité adhérente. Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

ARTICLE 5 : ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

5.1 Conseil :

Les actions sur le milieu du travail (AMT) sont réalisées selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 1 du décret 85-603 modifié : « action sur le milieu professionnel ». Il est néanmoins rappelé les dispositions suivantes : le pôle médecine préventive du CDG 34 dans le cadre de ses AMT conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Dans le cadre de ces missions, le médecin du travail, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail ou les infirmiers en santé au travail ainsi que les agents du pôle hygiène sécurité intervenants sous prescription du médecin du travail, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

5.2 Fiche relative aux risques professionnels

Le pôle médecine préventive du CDG 34 établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article L. 812-1 du Code Général de la fonction publique et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels au précédent alinéa. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive prévu par l'article 6 de la présente convention.

5.1 Avis et traitement d'informations diverses

Conformément à l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale consulte le pôle médecine préventive du CDG 34 dès lors que des projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies sont envisagés.

A cette occasion, le pôle médecine préventive procède à toute étude nécessaire et a la possibilité de soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés

Le pôle médecine préventive est également informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'entité transmet au service de médecine préventive les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le pôle médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à la demande de l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité au cours du 1^{er} semestre de l'année suivant l'année au titre duquel il est érigé (N+1).

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES : appel à cotisation annuelle

7.1-1 : Transmission du bordereau URSSAF N-1 / Versement d'une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle de médecine préventive

Le bordereau URSSAF N-1 de l'entité sera à adresser au CDG34 au plus tard le 31/01 de l'année en cours afin de pouvoir calculer l'appel à cotisation annuelle par émission d'un titre de recettes, ou à défaut dans le mois qui suivra l'adhésion en cours d'année.

L'entité adhérente s'engage à verser au CDG 34, au cours du 2^{ème} trimestre, la cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0.42% de sa masse salariale soumise à l'URSSAF N-1.

Cette tarification inclut toutes les activités proposées dans le cadre de cette convention.

7.1-2 : Transmission du bordereau URSSAF N-1 / Régularisation semestrielle

En cas d'annulation **et ce pour tous types de visites médicales**, soit par l'entité adhérente, soit en cas de refus de l'agent de répondre à la convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant de participation relatif au(x) créneau(x) concerné(s) et planifié(s) est dû par l'entité adhérente au CDG34 à hauteur de 55 €.

Tout créneau programmé et non honoré sera facturé, sauf si le créneau a pu être pourvu par un autre agent de l'entité adhérente.

Les régularisations seront effectuées en juillet et en décembre de l'année en cours.

7.2 : Autres entités / en cas de Non production du bordereau URSSAF N-1

L'entité adhérente s'engage à verser au CDG 34, au cours du 2ème trimestre, la cotisation annuelle de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive **basée sur l'obligation de déclaration des effectifs au plus tard le 31/01 de l'année en cours** ou un mois au plus tard en cas d'adhésion après cette date.

La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata.
Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, si au cours de l'année.

Cette cotisation est **de 100 € par agent de droit public ou de droit privé et par an**, quel que soit le statut ou qualité de l'agent (stagiaire, titulaire, contractuel, apprentis, ...) suivis.

Cette cotisation inclut toutes les activités proposées dans le cadre de cette convention.

7.3 Evolution tarifaire

Le cas échéant, la cotisation de participation et les tarifs mentionnés dans la présente convention, pourront être réactualisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

L'adhésion ne peut pas donner lieu à un prorata d'appel à cotisation, elle s'entend en année civile.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023. La convention est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de fixé à 6 mois.

ARTICLE 9: CONDITIONS DE RÉSILIATION

L'entité adhérente peut dénoncer, la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Pour ce faire, l'entité adhérente doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au CDG 34 dans laquelle elle exprime sa demande sans aucune ambiguïté possible.

Le CDG 34 a la possibilité de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin du travail combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Aucune indemnisation ne peut être réclamée par l'entité adhérente quel que soit les conditions de résiliation, conformément à l'article 7-3, toute adhésion est facturée en année civile.

Fait en deux exemplaires :

À CASTELNAU LE LEZ

le

...../...../.....

Pour l'entité adhérente.

À Montpellier, le 1^{er} janvier 2023

Pour le CDG 34,

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL,
Maire de Cazouls-lès-Béziers



une BELLE HISTOIRE
D'AVANCE

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 034-263400186-20230316-2023_03_15_05-DE



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023/03-05**

Le quinze mars deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaud-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Président

Mesdames Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Marie Hélène WEBER, Cécile NÉGRIER, Paule ABLITZER, Maud BOYÉ, Lucie BOURREL

Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente, représentée par M. Frédéric LAFFORGUE, Président

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Mme Lucie BOURREL,

Monsieur André BRUGGEMANS représenté par Mme Luisa PAPE

OBJET : CCAS - RH : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président expose :

Conformément au Livre III article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services selon les modalités définies ci-dessous et d'arrêter l'état des emplois.

Monsieur le Président propose de :

- Créer un poste d'assistant socio-éducatif

Il convient donc de modifier ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	CREATION OU SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF	MOTIF
Assistant socio-éducatif	2	+ 1	3	Création d'emploi

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Adopte cette proposition,
- Inscrit au budget 2023 et suivants, les dépenses imputées sur les budgets du CCAS et ses établissements rattachés au chapitre 012 « charges du personnel ».

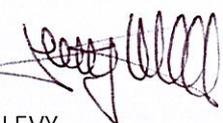
Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Castelnau-le-Lez, le 15 mars 2023
La Vice-Présidente du CCAS,

Nathalie LEVY

